



Cadrage départemental de la réglementation des boisements

Table des matières

1. Orientations en matière de réglementation des boisements	3
1.1 Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.....	3
1.2 Préservation du caractère remarquable des paysages.....	4
1.3 Protection des milieux naturels et prévention des risques naturels.....	4
1.4 Gestion équilibrée de la ressource en eau.....	4
2. Dispositions générales	5
2.1 Zone géographique d'application.....	5
2.2 Opérations concernées.....	5
2.3 Exclusions.....	5
2.4 Définition des périmètres.....	6
a) Périmètre interdit.....	6
b) Périmètre réglementé.....	6
c) Périmètre libre.....	8
2.5 Obligations d'entretien.....	8
2.6 Durée de validité.....	9
3. Mise en œuvre d'une réglementation des boisements (au sein d'une Commune)	10
3.1 Examen et hiérarchisation des demandes.....	10
3.2 Déroulement d'une opération.....	11
3.3 Les mesures conservatoires.....	12
4. Les propriétaires et la réglementation des boisements	12
4.1 Les obligations déclaratives.....	12
4.2 Instruction des déclarations.....	12
4.3 Irrégularités et dispositions en cas d'infractions.....	13
 Annexe 1 : Carte des Communes dotées d'une réglementation des boisements.....	 15
Annexe 2 : Déclaration préalable de semis, plantations ou replantations.....	16

La réglementation des boisements constitue un des modes d'aménagement foncier rural défini par la loi relative au développement des territoires ruraux de 2005 qui a confié aux Départements la responsabilité de sa mise en œuvre à l'échelle communale ou intercommunale.

Il s'agit d'un outil mis à la disposition des Communes qui vise essentiellement à garantir l'équilibre entre l'occupation forestière et l'occupation agricole de l'espace.

En application des dispositions du Code rural et de la pêche maritime¹, la mise en œuvre locale est précédée de l'adoption d'un document de cadrage départemental.

1. Orientations en matière de réglementation des boisements

La mise en place de la réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

1.1 Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations

Le foncier constitue un facteur essentiel de la production agricole. L'augmentation progressive de la surface forestière de certaines Communes au cours de ces dernières années s'est faite principalement sur des surfaces consacrées jusqu'alors à l'agriculture. Cette augmentation participe à la diminution des surfaces agricoles qui, dans le département et sous l'effet de l'artificialisation des sols, se sont réduites de plus de 2 000 hectares en l'espace de quelques années². La pression foncière et la réduction de la surface agricole au sein d'une exploitation contribuent à fragiliser encore davantage la santé financière de celle-ci.

Le maintien des surfaces agricoles constitue donc un enjeu déterminant pour favoriser la bonne transmission des exploitations agricoles et conforter l'installation de jeunes agriculteurs dans des territoires où l'agriculture constitue la principale activité économique en dépit de la baisse régulière du nombre d'exploitations.

Par ailleurs, dans certains territoires comme le Morvan, les plantations de résineux tendent à gagner les vallées et fonds humides composés principalement de prairies qui accueillent l'élevage de bovin viande.

La présente réglementation visera ainsi à assurer un équilibre territorial entre les productions agricoles et la production de bois.

1. Articles L.126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

2. Entre 2009 et 2019, 2 202 hectares ont été artificialisés dans le Département. En 2014, près de 55 000 ha de sols étaient artificialisés en Côte-d'Or. Source : Observatoire de l'artificialisation des sols.

1.2 Préservation du caractère remarquable des paysages

Les paysages font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable³.

Le département de la Côte-d'Or comprend une grande richesse et diversité paysagères. L'atlas des paysages⁴ distingue ainsi 17 unités paysagères chacune correspondant à un ensemble de paysages présentant les mêmes caractères physiques et morphologiques.

Cette diversité paysagère constitue un élément essentiel du cadre de vie de nombreuses Communes rurales et contribue également à soutenir la vitalité du tourisme en Côte-d'Or.

La bordure Est du Morvan présente des paysages naturels ou construits d'un intérêt particulier. Les résineux sont de plus en plus nombreux dans ce paysage autrefois composé uniquement de feuillus. La présente réglementation visera ainsi à éviter la fermeture des paysages notamment dans les vallées habitées et fonds humides de vallons.

1.3 Protection des milieux naturels et prévention des risques naturels

Les divers territoires de la Côte-d'Or recèlent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques ainsi que des habitats spécifiques qui, ensemble, constituent une grande diversité biologique. Dans un contexte de fragilisation des écosystèmes, les mises en œuvre locales de la réglementation des boisements pourront intégrer des mesures visant à sauvegarder le patrimoine naturel présentant un intérêt particulier ainsi qu'à limiter ou contenir les effets de certains phénomènes naturels que sont les inondations, mouvements de terrains et feux de forêt.

1.4 Gestion équilibrée de la ressource en eau

Conformément aux objectifs réglementaires, la réglementation des boisements pourra contribuer à permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de l'agriculture et le libre écoulement des eaux.

3. Article L.110-1 du Code de l'Environnement.

4. Atlas des paysages de la Côte-d'Or, DDT Côte-d'Or, Dreal, novembre 2010. http://www.territoires-cotedor.fr/_atlas21/telechargements/finish/3-atlas-des-paysages/2-atlas-des-paysages

2. Dispositions générales

La réglementation des boisements permet d'organiser, dans une optique d'aménagement du territoire et de préservation des milieux naturels ou des paysages, les espaces ayant vocation à devenir boisés, et ceux ayant vocation à rester ouverts, à partir d'un état initial donné. Il est également possible de prévoir un retour à l'état ouvert, et donc un changement de vocation d'un espace boisé, sous certaines conditions. A cet effet, des périmètres interdits, réglementés ou libres sont déterminés.

2.1 Zone géographique d'application

La zone dans laquelle des plantations et des semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés correspond à l'ensemble du territoire départemental.

Toute Commune peut solliciter le Président du Conseil Départemental pour élaborer ou réviser une réglementation des boisements de son territoire et particulièrement dans les communes de la frange Est du Morvan qui présentent des enjeux spécifiques relatifs à la pérennité des surfaces agricoles et à la lutte contre la fermeture des paysages.

La carte qui figure à l'annexe n° 1 indique, à titre d'information, les Communes pour lesquelles il existe une réglementation des boisements définie antérieurement au transfert de compétence.

2.2 Opérations concernées

La réglementation des boisements s'applique à tous semis, plantations et replantations d'essences forestières.

En cas de parcelles déjà boisées, les interdictions ou réglementations ne pourront s'appliquer qu'à celles qui sont isolées ou rattachées à un massif forestier d'une superficie inférieure à 10 ha.

Le reboisement après coupe rase des parcelles rattachées à un massif forestier ne pourra être réglementé ou interdit que si la surface de ce massif est inférieure à 10 ha.

2.3 Exclusions

Les éléments suivants sont exclus du dispositif :

- parcs, jardins et vergers dont ceux attenants à une habitation (les règles définies par le code civil demeurent applicables) ;
- haies champêtres, arbres isolés et ripisylves de feuillus uniquement ;

- taillis à courte rotation et plantations d'essences ligneuses mycorhizées ;
- plantations réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier ou dans le cadre d'un projet porté par une collectivité ;
- sapins de Noël : leur définition ainsi que les modalités de leur déclaration annuelle obligatoire sont précisées respectivement par le décret n° 2003-285 du 24/03/2003 et l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime.

2.4 Définition des périmètres

La délimitation et la réglementation des différents périmètres sont construites par la Commission communale d'aménagement foncier qui est chargée de les proposer au Département.

a) Périmètre interdit

Tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits dans ce périmètre.

La définition de ces périmètres doit être cohérente avec les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux espaces boisés⁵ à protéger ou à créer ainsi qu'avec les obligations des propriétaires ayant conclus des plans de gestion ou bénéficiant d'avantages fiscaux.

La reconstitution de boisements après coupe rase ne peut être interdite lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de la destination forestière des sols concernés est nécessaire à une ou plusieurs fonctions définies par le code forestier⁶ (maintien des terres sur les pentes, défense du sol contre les érosions, valorisation des investissements publics pour l'amélioration de la ressource forestière, etc.) et lorsque ces boisements sont classés « à conserver » ou « à protéger » en application des dispositions du code de l'urbanisme⁵.

Les interdictions de reconstitution de boisement doivent être compatibles avec les objectifs définis par le programme régional de la forêt et du bois⁷.

b) Périmètre réglementé

Dans ce périmètre, les semis, plantations et replantations d'essences forestières peuvent être limités à certaines essences forestières ou restreints à certaines destinations telles que la création de boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement ou à l'installation de sujets isolés.

La réalisation de ces opérations est soumise à déclaration préalable auprès du Président du Conseil Départemental⁸ et au respect des prescriptions techniques précisées par la Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.

5. Article L.113-1 du Code de l'urbanisme.

6. Article L.341-5 du Code forestier.

7. Prévu par l'article L.122-1 du Code forestier.

8. Cf. page 12 : point 4.1 *Les obligations déclaratives*

Au sein de ces périmètres, les distances minimales d'éloignement suivantes devront être respectées :

- fonds voisin :
 - agricole15 m
 - bâti, constructible et zone de loisirs.....10 m
- voirie :
 - communale, chemin rural et d'exploitation :5 m
 - routes départementale et nationale :5 m
- cours d'eau et plans d'eau :5 m (depuis la berge)

Chaque commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier chargée de proposer une réglementation des boisements est libre de présenter des distances supérieures afin d'intégrer les enjeux de sécurité (incendie, tempête, sécurité routière, etc.), paysagers, environnementaux ou d'exploitation. Les commissions veilleront à la cohérence des distances entre Communes voisines.

Dans la mesure où les espèces feuillues et résineuses présentent un impact différent sur les paysages et l'environnement, il pourra être judicieux selon le contexte et les enjeux du territoire de différencier les règles qui s'appliquent aux feuillus et résineux, y compris celles de distances. Le choix des essences dépendra également de leur capacité d'adaptation au changement climatique et de fixation du carbone.

Lorsque l'opération porte sur une superficie supérieure à 4 hectares, afin de garantir la diversité paysagère et améliorer l'état de la biocénose, il est recommandé d'ajouter, en cas d'essence unique du peuplement forestier, au moins 20 % de plants d'une essence secondaire.

Les déclarations préalables de semis, plantation et replantations d'une surface supérieure à 4 ha devront justifier de l'avis d'une personne qualifiée (agent du CRPF, expert forestier, etc.) pour le choix des essences.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables, le Président du Conseil Départemental se réserve la possibilité de prescrire d'autres essences (notamment face au changement climatique) ou d'en interdire certaines qui pourraient s'avérer être inadaptées notamment pour les semis, plantations et replantations situés à proximité des cours d'eau et des zones humides. Afin de déterminer ces prescriptions, le Président du Conseil Départemental pourra se référer aux documents de gestion forestière et demander conseil auprès d'organismes et d'experts forestiers.

c) Périmètre libre

Aucune interdiction ou règle spécifique à la réglementation des boisements n'est fixée au sein de ce périmètre. Les règles de droit commun s'appliquent, notamment celles relatives au Code forestier et au Code civil lequel fixe à deux mètres la distance de recul par rapport à la propriété voisine pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres.

Les forêts et bois classés comme forêt de protection⁹ par décret en Conseil d'État doivent demeurer en périmètre libre. Actuellement, aucun bois ou forêts ne relève de ce classement dans le Département.

2.5 Obligations d'entretien

Au sein des périmètres interdits ou réglementés, le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé si l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte :

- à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique ;
- au maintien des fonds agricoles voisins ;
- à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables.

Lorsque le Président du Conseil Départemental constate que l'enfrichement ou le boisement spontané d'un terrain présente un des risques mentionnés ci-dessus, il informe le propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des obligations de débroussaillage qui lui incombent et dont il doit s'acquitter dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée¹⁰. Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux dans le délai imparti, la Commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut faire procéder aux travaux de débroussaillage¹¹.

En complémentarité de la présente réglementation des boisements et afin de lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou nuisibles à la santé humaine (ambrosie), en particulier certaines plantes invasives dont l'introduction et le développement menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes, il est fortement recommandé d'entretenir les espaces ouverts. Les Commissions d'aménagement foncier sont invitées à rappeler les règles générales relatives à l'entretien afin de prévenir l'apparition ou la prolifération de ces espèces¹².

9. Article L.141-1 du Code forestier.

10. Article R.126-11 du Code rural et de la pêche maritime.

11. Selon la procédure définie aux articles R.151-31 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

12. Articles L.411-5 du Code de l'environnement ; arrêté ministériel du 14/02/2018 (NOR: TREL1704132A) et article D.1338-2 du Code de la santé publique.

2.6 Durée de validité

Les réglementations des boisements établies dans le cadre de la présente délibération, y compris leurs périmètres, demeurent valables jusqu'à leur révision.

Les mesures définies au sein des périmètres interdits (semis, plantations ou replantations, y compris après coupe rase) sont valables pour une durée maximale de 30 ans. Les Commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier peuvent définir une durée inférieure. Au-delà de cette durée, et jusqu'à la prochaine révision de la réglementation, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Les arrêtés préfectoraux ayant défini une réglementation locale des boisements antérieurement au transfert de compétence restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés¹³. Le Président du Conseil Départemental est chargé d'assurer leur application. Les déclarations préalables aux semis, plantations ou replantations d'essences forestières prévues par ces arrêtés sont soumises au Département.

13. Article 27 du décret n° 2006-394 du 30/03/2006.

3. Mise en œuvre d'une réglementation des boisements (au sein d'une Commune)

La réglementation des boisements constitue un outil à la disposition des Communes et des intercommunalités pour l'aménagement durable de leur territoire. Les opérations sont financées par le Conseil Départemental qui dispose d'une compétence exclusive pour en assurer la conduite.

La mise en œuvre se traduit au niveau local par l'application des orientations départementales dont un ou plusieurs enjeux sont identifiés sur le territoire d'une Commune ou d'une intercommunalité.

3.1 Examen et hiérarchisation des demandes

Toute Commune ou Communauté de Communes du département peut demander au Président du Conseil Départemental la mise en œuvre, sur son territoire, d'une réglementation des boisements ou la révision d'une réglementation existante.

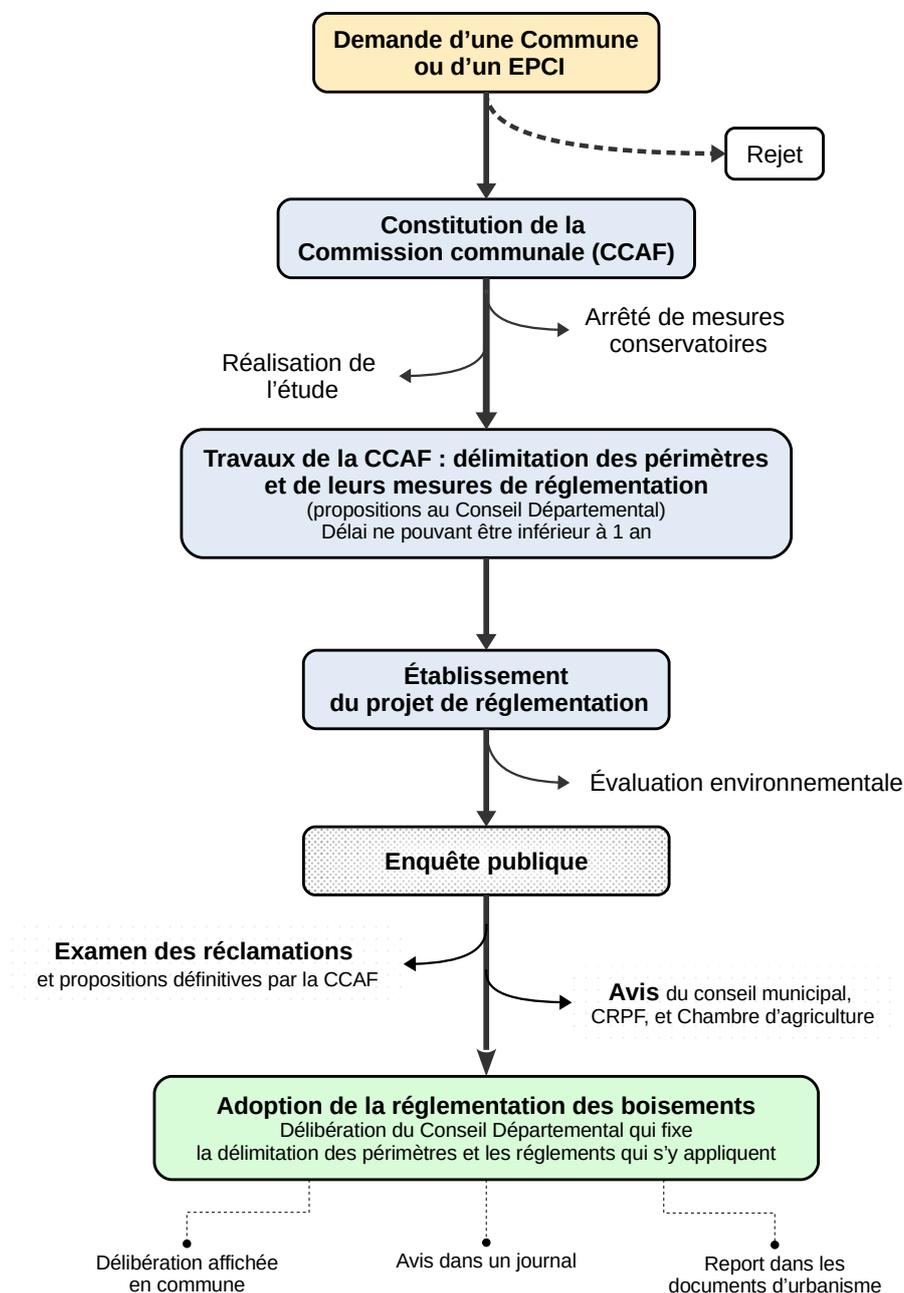
Le Président pourra décider d'engager une opération et procéder à une hiérarchisation en cas de demandes concurrentes selon :

- l'existence ou non d'une réglementation. Les Communes ne disposant pas de réglementation des boisements seront prioritaires ;
- l'ancienneté des réglementations. Les Communes dont les arrêtés préfectoraux sont les plus anciens seront prioritaires ;
- les enjeux agricoles, paysagers et environnementaux présents sur le territoire.

En outre, la demande collective de plusieurs Communes limitrophes pourra être privilégiée dans la mesure où elle intègre un ou plusieurs enjeux qui dépassent les limites d'une seule Commune et dont l'effet du projet de réglementation des boisements serait d'autant plus fort.

3.2 Déroulement d'une opération

Le logigramme suivant présente les différentes étapes de la procédure de mise en œuvre (ou de révision) d'une réglementation des boisements.



Le projet de réglementation des boisements (ou de révision) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale¹⁴. Cette dernière comprend un rapport sur les incidences environnementales réalisé par la personne publique responsable du programme (Conseil Départemental), un avis

14. Art. R.122-17 du Code de l'environnement.

émis par l'autorité environnementale et enfin une décision d'approbation délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

3.3 Les mesures conservatoires

Lorsque le Département a chargé la Commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières.

Les mesures transitoires, fixées par arrêté du Président, pourront s'appliquer aux périmètres interdits ou réglementés définis précédemment (*points 2.4 a et 2.4 b*) et concerner des parcelles agricoles ou des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 10 ha.

Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs, et au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition.

4. Les propriétaires et la réglementation des boisements

Les propriétaires sont tenus à certaines obligations pour leurs parcelles situées dans un périmètre de réglementation des boisements.

4.1 Les obligations déclaratives

Au sein des périmètres réglementés¹⁵, tous semis, plantations ou, le cas échéant, toutes replantations, est préalablement soumis à déclaration auprès du Président du Conseil Départemental.

Les déclarations se font au moyen d'un formulaire (cf. annexe n° 2) disponible sur le site internet du Conseil Départemental et dans les mairies où aura été mise en œuvre une réglementation des boisements. Le formulaire devra être envoyé au moins trois mois avant la date prévue d'engagement des travaux envisagés.

4.2 Instruction des déclarations

A compter de la réception du dossier complet¹⁷, le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de deux mois pour examiner la conformité du projet aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements en vigueur. Il consulte pour avis, le maire de la Commune concernée par le projet et le Centre régional de la propriété forestière. Le Président du Conseil Départemental pourra solliciter tout autre organisme, personne qualifiée, ou

15. Y compris ceux définis par arrêtés préfectoraux, antérieurement au transfert de compétence.

17. Une notification est adressée au demandeur.

document qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier. Une visite sur site peut être organisée par les services du Département en présence du demandeur.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental, en se fondant sur la réglementation en vigueur¹⁸ et la délibération de cadrage départemental, autorise le projet, en assortissant si besoin de conditions à respecter ou de préconisations, ou s'y oppose.

Les autorisations sont valables pour une durée de 2 ans. A l'expiration de ce délai, le projet autorisé non réalisé doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. La délivrance de l'autorisation n'exclut en rien que le demandeur obtienne les autorisations éventuelles au titre d'autres réglementations (notamment pour ce qui concerne les défrichements).

En cas de refus, le déclarant ne peut déposer une nouvelle déclaration qu'à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'opposition à son projet.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet vaut accord sur le projet déclaré. Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à la suite d'une absence de réponse, le projet doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

4.3 Irrégularités et dispositions en cas d'infractions

Lorsque des plantations ou des semis¹⁹ ont été réalisés en violation de la réglementation des boisements, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés.

Lorsque des semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont entrepris en méconnaissance des réglementations des boisements ou des mesures transitoires (mentionnées au point 3.3 en page 12), le Président du Conseil Départemental met en demeure le propriétaire de détruire le boisement irrégulier dans un délai qu'il lui assigne et qui ne peut excéder deux ans. Si le propriétaire ne s'y soumet pas dans le délai prescrit, la destruction d'office, à ses frais, peut être ordonnée par le Président du Conseil Départemental. Ce dernier arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Les propriétaires peuvent également se voir interdire de reconstituer les boisements après coupe rase. Lors des opérations d'aménagement foncier, il peut ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain.

Le fait de semer, planter ou replanter des essences forestières en méconnaissance des réglementations des boisements ou de ne pas déférer à la mise en demeure mentionnée ci-dessus est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe¹⁹.

18. Dont les réglementations des boisements définies par arrêtés préfectoraux antérieurement au transfert de compétence.

19. Article L.126-1 § 5 (y compris pour les plantations de sapins de Noël irrégulières).

19. Article R.126-9 du Code rural et de la pêche maritime.

* * *



La réglementation des boisements constitue un des outils d'aménagement durable du territoire. Celle-ci s'articule avec la nouvelle politique forestière conduite par le Conseil Départemental en faveur de la valorisation forestière des territoires Côte-d'Oriens (dont des actions en faveur de la filière forêt-bois, la restructuration foncière forestière ou la réhabilitation de points noirs paysagers).

Annexe 1 : Carte des Communes dotées d'une réglementation des boisements



Communes dotées d'une réglementation des boisements



Annexe 2 : Déclaration préalable de semis, plantations ou replantations



Déclaration préalable de semis, plantations ou replantations d'essences forestières dans un périmètre de réglementation des boisements (hors sapins de Noël : formulaire spécifique) en application de l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime

Déclarant(e)

Nom / Société : Prénom :

Rue :

CP : Commune :

Téléphone : Courriel :

Parcelle(s)

Commune	Section	n°	Surface concernée ¹	Type S, P, R ²	Essence(s)

¹ Si la surface concernée est inférieure à la surface totale de la parcelle cadastrale, joindre un plan matérialisant la zone concernée.

² S = semis ; P = plantation ; R = replantation

Informations complémentaires

Les informations complémentaires (ou pièces jointes) éventuelles sont à indiquer ci-dessous :

.....

.....

.....

.....

Je soussigné déclare sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées.

Fait à , le

Signature :

La présente déclaration est à envoyer par courriel à dgsd.padt.daepl.saar@cotedor.fr ou par courrier postal à Conseil Départemental de la Côte-d'Or – PADT - DAEPL - SAAR – 53bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON Cedex.

A compter de la réception de la déclaration, le Président du Conseil Départemental instruit la déclaration conformément aux dispositions de la délibération de cadrage de la réglementation des boisements.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du dossier complet vaut accord sur le projet déclaré.

La réalisation de semis, plantation ou replantations en violation de la réglementation des boisements et en l'absence de déclaration fait l'objet de sanctions pénales, fiscales et de destruction des boisements irréguliers au frais du contrevenant.